CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.605 du 24 février 2000

A.75.714/XIII-298

En cause :

- 1. la Commune de Plombières,
- 2. le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Plombières,

ayant élu domicile chez Me Patrick HENRY, avocat, place des Nations Unies 7 4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 1997 par la commune de Plombières et le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Plombières qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports du 17 juillet 1947, qui a accueilli le recours formé par les consorts KIRSCHFINK-MEYERS contre la décision de la Députation permanente du conseil provincial de Liège du 30 juillet 1996 et accordé à ceux-ci la modification de permis de lotir demandée le 11 avril 1196;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 7 juillet 1999, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports a pris un arrêté par lequel il retire la décision attaquée; que ledit arrêté a été notifié aux parties intéressées; qu'aucun recours en annulation n'a été introduit à l'encontre de cette décision de retrait dans le délai réglementaire de soixante jours,

DECIDE:

Article_1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre février deux mille par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f., SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. M. LEROY.